



Sommaire de décision – K. Marks

DANS L’AFFAIRE D’UNE PLAINTÉ DÉPOSÉE EN VERTU DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE MESURES DISCIPLINAIRES, DE PLAINTES ET D’APPELS DE CANADA ÉQUESTRE

Partie plaignante : **Anonyme**

et

Partie intimée : **Katrinka Marks (Devrainne)**

La gestionnaire des plaintes de Canada Équestre a reçu une plainte de la partie plaignante visant la partie intimée vers le 24 août 2024.

Une étude de dossier a eu lieu le 14 décembre 2024 et une décision a été rendue le 29 janvier 2024.

Dans la décision, le jury a établi que la partie intimée a enfreint le CCUMS en omettant de signaler un risque de comportement interdit à CE.

Il a été ordonné à la partie intimée de compléter la formation sur la sécurité dans le sport, si cela n’est pas déjà fait. La partie intimée a également l’obligation de présenter des excuses écrites à la partie plaignante avant le 28 février 2025.